



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

*Portant Règlement général pour le Commerce
des matières & marchandises d'or & d'argent.*

Du 21 Avril 1787

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de notre
Cour des Monnoies, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce
requis ; SALUT. Savoir faisons que, vu par notredite Cour
le réquisitoire de notre Procureur général, contenant que notredite
Cour, par son arrêt du 31 janvier dernier, en ordonnant
l'exécution des Édits, Déclarations, Arrêts & Règlements
concernant le Commerce des ouvrages d'or & d'argent, auroit
fait défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres gens sans
titre ni qualité, sous quelque dénomination & sous quelque
prétexte que ce soit, de vendre, acheter, troquer ou débiter

aucuns ouvrages, bijoux & autres marchandises d'or & d'argent, qu'ils n'aient justifié des permissions à eux accordées & dûment enregistrées en la Cour; néanmoins il est informé qu'au mépris de ces Règlements un nombre considérable de Colporteurs, Juifs & autres s'ingèrent de faire publiquement le Commerce d'ouvrages d'or & d'argent, & que n'étant soumis à aucune inspection ils abusent de la confiance publique en vendant des ouvrages à bas titre & marqués de faux poinçons; que pour maintenir l'exécution des différens Règlements intervenus à ce sujet, & prévenir les abus qui se multiplient dans les provinces, il seroit nécessaire de rendre une Loi générale qui rétablisse la sûreté du Commerce & la confiance publique. Pour quoi requéroit notredit Procureur général qu'il plût à notredite Cour rendre un Arrêt de règlement qui établit des règles certaines & invariables pour tous ceux qui font ou se prétendent autorisés à faire le Commerce des matières, bijoux & marchandises d'or & d'argent dans toute l'étendue du ressort de la Cour. Ledit réquisitoire signé de notre Procureur général: OUI le rapport de M.^e Claude-Hyacinthe-Denys de Leau, Conseiller à ce commis, tout considéré; NOTREDITE COUR ordonne que nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Règlements de 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, 8 juillet 1643, 11 septembre 1671, 30 décembre 1679, 1721, 1722, 20 mars 1741, 4 mai 1748, 20 janvier 1759, 27 novembre 1771, 25 avril 1778, 6 mai 1781, & 31 janvier 1787, seront exécutés selon leur forme & teneur: En conséquence, Art. I.^{er} Ne pourront les Graveurs, Horlogers, Fourbisseurs d'épées, Couteliers, & autres Marchands & Artisans employant les matières d'or & d'argent, dans toutes les villes & lieux de notre royaume, fondre & travailler lesdites matières, qu'au préalable ils n'aient prêté serment en la Cour ou au Siège des Monnoies dans le ressort duquel ils sont établis, fait insculper le poinçon dont ils entendent marquer leurs ouvrages, & fait élection de domicile. Art. II. Seront tenus lesdits Artistes de travailler leurs ouvrages aux titres prescrits par nos Ordonnances, & d'acheter chez les Maîtres Orfèvres les matières

3

qu'ils emploieront ; comme aussi de porter au Bureau de leur jurande , ou de celle la plus prochaine , tous leursdits ouvrages pour y être essayés & contre-marqués , s'il y a lieu , & de se conformer au surplus aux Règlemens. Art. III. Les Jurés-gardes des Communautés desdits Artistes , après leur élection , se présenteront au Siège de la Monnoie de leur ressort , à l'effet de la faire confirmer & de prêter serment en tel cas requis ; & à l'égard de ceux desdits Artistes qui sont établis dans les villes & bourgs où il n'y a point de Jurande , ils seront tenus de se conformer aux dispositions des Articles I.^{er} & II précédens. Art. IV. Enjoint notredite Cour à tous marchands Merciers , Bijouiers & autres qui se prétendent autorisés par privilèges ou autrement à faire le Commerce des ouvrages d'or & d'argent , de se présenter , dans un mois pour tout délai , au Siège de la Monnoie de leur ressort , à l'effet de représenter les titres en vertu desquels ils font ledit Commerce ; & de faire élection de domicile au Greffe dudit Siège. Art. V. Fait notredite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous Juifs , Colporteurs , Revendeurs forains , & à tous gens sans qualité , sous quelque dénomination que ce soit , de vendre , acheter , troquer ou autrement débiter aucuns ouvrages , bijoux , vaisselles & autres marchandises d'or & d'argent généralement quelconques , tant en chambres qu'en boutiques ou échoppes , & dans les rues , foires & places publiques , sous quelque prétexte que ce soit , qu'ils n'aient justifié & fait apparoir de permissions dûment enregistrées en notre Cour , à peine , contre chacun des contrevenans , de confiscation des ouvrages , bijoux & marchandises dont ils seront trouvés saisis , de cinq cents livres d'amende , même d'être poursuivis extraordinairement , si le cas y échoit. Art. VI. Tous les Artistes dénommés au présent Arrêt , seront tenus de souffrir les visites des Officiers des Sièges de nos Monnoies , chacun en leur détroit & ressort , & des Jurés-gardes Orfèvres que notre Cour autorise à dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourront se commettre par lesdits Artistes en ce qui concerne le titre , la marque , vente & emploi des marchandises & ouvrages d'or & d'argent ,

lesquels procès-verbaux seront portés devant les Officiers du Siège dans le ressort duquel ils auront été dressés, pour être par eux jugés en la manière accoutumée, sauf l'appel en notre Cour. Art. VII. Et sera le présent Arrêt imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui envoyées à la diligence de notre Procureur général dans tous les Sièges de nos Monnoies pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts de notre Procureur général esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier notredite Cour au mois. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à dûe, pleine & entière exécution, & de faire pour raison de ce tous actes de justice requis & nécessaires; de ce faire, donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour des Monnoies le vingt-unième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. Par la Cour des Monnoies. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.